

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAIXAS

Nombre de Conseillers
en exercice 23
présents 18
votants 22

Délibération N°068/2026

OBJET : DESIGNATION D'UN ELU AU TITRE DE L'ARTICLE L.422-7 DU CODE DE L'URBANISME – MAIRE EMPECHE

L'An Deux Mille Vingt Six : **le 15 SEPTEMBRE à 19h**

Le Conseil Municipal de la Commune de BAIXAS dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Gilles Foxonet, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 09 septembre 2026

PRESENTS : MM F. CASTANO – S. VIDAL – B. MAHDI – S. SOULIE – C. GITARD – A. DUHAMEL – S. BANYULS – D. LOIRET – J.P. BAQUE – C. DANOY – R. SORIA – V. POLLET – B. ESPERANCA – H. ESTRELLA - N. CROS – G. HOLLE – N. GUERRA – J. DU SACRE CŒUR DE JESUS.

ABSENTS EXCUSES : V. CLUPTIL procuration à V. POLLET - S. PARIS procuration à S. VIDAL– R. HOAREAU procuration à C. DANOY – E. MARTIN procuration à N. GUERRA.

ABSENTS : Gilles FOXONET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Stéphanie VIDAL

Monsieur le Maire quitte la séance et ne prend part ni au débat ni au vote, M. Fabien CASTANO est nommé président de séance.

Madame VIDAL expose à l'assemblée que l'article L.422-7 du code de l'urbanisme relatif à l'impartialité des actes administratifs stipule que, << si le Maire (...) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune (...) désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Ces dispositions ont été renforcées par les lois n° 2013-906 et n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

Dans un souci de probité et de transparence de la gestion communale, il est donc souhaitable qu'un élu membre du conseil municipal puisse être désigné pour prendre toute décision relative à une autorisation d'urbanisme pour laquelle Monsieur le Maire serait intéressé au sens de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote a lieu au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de son rapporteur, Mme Stéphanie VIDAL, Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, selon l'article L.2121-21 du CGCT, de procéder au vote à scrutin public pour l'élection des membres.

DESIGNE à la majorité de 20 voix POUR et 3 voix CONTRE (N. GUERRA, J. DU SACRE CŒUR DE JESUS, E. MARTIN) Mme Stéphanie VIDAL représentant le Maire empêché au sens de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme.

AINSI fait et délibéré à Baixas, les Jours, Mois et An que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

En Mairie, le 15 septembre 2026

Le Président,


Fabien CASTANO

